

Arrêt

n° 244 010 du 13 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le 29 mai 1991 à Douala.

*Vous quittez le Cameroun le 27 octobre 2014 en raison de votre homosexualité. Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2014 et y introduisez une **première demande de protection internationale** le 31 octobre 2014.*

Le 15 janvier 2015, l'Espagne accepte la responsabilité de votre demande d'asile dans le cadre du règlement Dublin.

Le 9 avril 2015, l'Office des étrangers signale votre fuite au bureau Dublin de l'Espagne.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 3 avril 2017 basée sur les mêmes motifs que précédemment, à savoir votre orientation sexuelle et votre situation précaire. Le 28 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande multiple. Après examen au fond, votre deuxième demande fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 12 juin 2017. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°194 330 du 26 octobre 2017.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** le 29 octobre 2018, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez une dispute entre votre ancien partenaire, [J.J.K.], et votre père qui aurait conduit au décès de ce dernier. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un courrier établi le 9 octobre 2018 par Madame [E.V.], de l'asbl Point d'Appui, le journal « L'Anecdote » n° 922 daté du 14 au 16 mai 2018, un feuillet d'obsèques de Madame [S.D.] (votre grand-mère) décédée le 29 avril 2018, un feuillet d'obsèques de Monsieur [D.N.] (votre père) décédé le 10 mai 2018, un courrier du cabinet d'avocat [M.N.B.] établi à Yaoundé le 13 août 2018, un courrier de votre mère daté du 25 août 2018 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une attestation de l'association « Why Me » établi le 31 juillet 2018, une attestation de l'association « Rainbow House » établi le 1er août 2018, un courrier d'[V.] daté du 31 juillet 2018 ainsi qu'une copie de son titre de séjour, un courrier d' [E.G.P.] daté du 10 juillet 2018 ainsi qu'une copie de son titre de séjour, un document intitulé « Current migration situation in the EU : Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers » daté de mars 2017, les enveloppes d'envoi cachetées le 20 août 2018.

Le 20 décembre 2018, le Commissariat général a jugé votre demande recevable. Dans le cadre de l'examen au fond de votre troisième demande, vous avez été entendu par nos services en date du 4 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande de protection internationale sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez le fait d'avoir fui votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle. A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers relève : « les propos évasifs et inconsistants du requérant concernant les circonstances dans lesquelles celui-ci a pris conscience de son homosexualité. Il estime en effet que les déclarations du requérant ne reflètent pas le cheminement qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience de son homosexualité dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe.

Le Conseil relève encore le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations du requérant, relatives à ses relations amoureuses avec J.-J. et A. Le Conseil pointe particulièrement le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles ces relations ont débutées au vu, notamment, du contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, le caractère laconique des déclarations du requérant au sujet d'événements vécus avec J.-J. et au sujet du portrait de ce même J.-J., ainsi que l'absence de sentiment de vécu d'une relation intime dans les propos du requérant lorsque celui-ci évoque sa relation avec A. S'agissant de la relation homosexuelle avec F., le Conseil pointe le manque de crédibilité des déclarations du requérant. En effet, il constate que les propos du requérant au sujet de F. et des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris avec F. et dans lesquelles il a été victime de violences sont lacunaires et invraisemblables. » (Arrêt CCE n°194 330 du 26 octobre 2017). En d'autres mots, votre homosexualité ainsi que les relations que vous dites avoir entretenues sont remises en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil. Et dès lors que vous n'êtes pas parvenu à établir une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, cet arrêt revêt, de façon définitive, l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il s'avère utile d'évaluer si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale justifient une autre évaluation de votre demande de protection internationale. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous maintenez être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse avec [J.J.K.] dans la présente demande, faits qui ont été jugés non crédible tant par le Commissariat général que par le Conseil. Vous mentionnez alors comme nouvel élément une dispute entre [J.J.K.] et votre père qui aurait conduit au décès de ce dernier. Cependant, vos déclarations à ces sujets sont à ce point invraisemblables et inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Les documents que vous versez à l'appui de ce nouvel élément ne peuvent pas, au vu des développements qui suivent, se voir accorder une force probante suffisante pour renverser ce constat.

Ainsi, vous expliquez que lors de la veillée funéraire de votre grand-mère maternelle, votre père s'en est pris verbalement et physiquement à votre ancien compagnon, [J.J.K.] qui était également présent. Votre père l'accuse de vous avoir « emmené dans l'homosexualité » (note de l'entretien personnel du 4/2/19 (NEPII), p. 7). Votre père et [J.J.K.] en viennent aux mains. Votre père tombe et décède sur le coup (ibidem). La famille de votre père vous tient alors responsable de la mort de ce dernier et menace votre mère que quelqu'un de votre côté doit aussi mourir.

Pour appuyer vos déclarations vous déposez un article de journal et le faire-part de décès de votre père. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont lacunaires, invraisemblables et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire que votre père s'en soit pris à [J.J.K.] et qu'il soit décédé des suites de leur bagarre.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de votre lien de parenté avec Monsieur [D.N.]. Ce premier constat réduit fortement la crédibilité de votre récit allégué.

Ensuite, interrogé sur les raisons de la colère de votre père et des circonstances de l'altercation entre les deux protagonistes, vous vous contentez de répondre : « je ne savais pas ce qu'il s'est passé, c'est ma maman qui m'a expliqué ce qu'elle a entendu » (NEPII, p. 7). Vous dites aussi que vous ne savez pas comment votre père était au courant que [J.J.K.] avait été votre petit-ami (ibidem) et qu'au moment de votre départ du Cameroun, il n'était pas au courant de votre homosexualité (ibidem). L'officier de protection vous demande alors d'expliquer pourquoi votre père accuserait [J.J.K.] de vous avoir converti à l'homosexualité s'il ignorait que vous l'étiez, ce à quoi vous répondez laconiquement : « je ne sais pas ce qu'il s'est dit après mon départ du pays. Ou ce qu'il s'est passé derrière moi au pays » (NEPII, p. 8). Alors à la question de savoir ce que votre mère vous a raconté à ce sujet, vous dites qu'elle ne vous a rien dit et que vous ne connaissez pas la nature de la relation qu'elle entretenait avec [J.J.K.] (ibidem). Le Commissariat général considère invraisemblable que vous soyez à ce point évasif concernant les connaissances de votre père à votre sujet et ses motivations à houspiller [J.J.K.]. Il est, en effet, raisonnable d'attendre d'une personne dont le père est mort des suites d'une bagarre avec son ancien petit ami qu'elle se soit davantage renseignée sur les raisons et les circonstances du drame. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que votre père allégué s'en est pris à votre ancien partenaire [J.J.K.] en raison de votre homosexualité et qu'il soit mort dans les circonstances que vous invoquez.

Concernant l'article de presse publié à la page 8 du trihebdomadaire « L'Anecdote » du 14 au 16 mai 2018, le Commissariat général constate qu'il est très difficile de se prononcer sur la fiabilité de la presse au Cameroun au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui empêche d'octroyer une force probante suffisante à un tel document. En effet, selon les informations recueillies par le CEDOCA (COI Focus Cameroun : Fiabilité de la presse) et dont copie est jointe au dossier, il ressort que la corruption dans les médias camerounais est considérée comme omniprésente du fait des bas salaires des journalistes et de l'absence de formation ; aussi, la faible connaissance des normes éthiques de la profession a une incidence sur la corruption qui gangrène le secteur des médias. Cette corruption est bel et bien présente dans les médias, notamment dans la presse écrite où 90% des contenus d'un journal sont le fruit de divers types de transactions qui sont autant de formes de corruption qui vont du paiement des frais de couverture d'un événement à d'autres formes de dons. Plus spécifiquement, il ressort de ces informations qu'il est également possible pour un particulier de faire paraître des articles à leur sujet pour les aider à construire un profil particulier. Partant, la force probante qui peut être octroyée à l'article de presse que vous fournissez est particulièrement réduite.

Par ailleurs, à plusieurs reprises vous déclarez ne pas avoir lu l'article entièrement parce que vous vous sentiez mal (NEPII, p. 8 et 9). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse dans la mesure où il considère qu'il est raisonnable d'attendre d'un personne dont un article est paru dans un journal concernant sa vie privée, qu'elle le lise et qu'elle l'analyse. Ce constat s'impose d'autant plus dans votre cas puisque vous versez cet article à l'appui de votre troisième procédure de demande de protection internationale. Vous êtes dès lors informé de votre obligation de collaborer à l'établissement des faits et, aussi, au fait de la procédure en vigueur au Commissariat général. Votre manque d'intérêt au sujet du contenu de l'article amenuise grandement la crédibilité de la crainte que vous nourrissez.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans le document. Primo, la photo qui illustre l'article vous concernant est totalement pixélisée a contrario de toutes les autres photos du journal. Ce premier constat renforce la conviction du Commissariat général quant à la possibilité que cet article ait fait l'objet d'une transaction telle que mentionnée plus avant. Aussi, la qualité médiocre de la photographie ne permet pas d'identifier les personnes s'y trouvant, ni ce qu'elle est censée représenter. Secundo, cet article est signé que des initiales E.A. Si certes, il semble que cela se fait lorsque les articles sur une même page sont signés par le même auteur tel que cela a été fait à la page 11 du même journal, on ne peut que faire le constat que si cet article a été rédigé par [E. A. M.] comme celui au-dessus dudit article, les initiales devraient être E.A.M. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, un nouveau doute est jeté quant à l'auteur de l'article et aux circonstances qui ont conduit à sa publication. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cet article.

Quant au feuillet d'obsèques de votre père allégué, celui-ci tend à démontrer que cette personne est décédée le 10 mai 2018, rien de plus. Surtout, ce document spécifie que l'intéressé est décédé des suites d'un accident et non pas comme vous le prétendez des suites d'une bagarre, soit qu'il s'agit d'un homicide. Questionné à ce sujet, votre explication qui consiste à dire : « c'est ce que la famille de mon papa a dit. Peut-être qu'ils n'ont pas voulu dire ce qu'il c'était passé pour pas avoir l'humiliation de quelqu'un qui est mort pour une bagarre » (NEPII, p.10) ne convainc pas le Commissariat général. Il est en effet raisonnable d'attendre de votre part que vous vous soyez effectivement renseigné sur cet élément et que vous ne fondiez pas simplement une hypothèse au moment de votre entretien personnel. Par ailleurs, ce document ne fait aucunement mention de votre nom ou de votre filiation alléguée avec Monsieur [D.N.]. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre le décès de cette personne et votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous ajoutez aussi avoir un nouveau partenaire en Belgique, [V.E.O.] depuis octobre 2017 (NEPII, p. 4). Cependant, vos propos concernant [V.] sont à ce point laconiques et invraisemblables qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec lui. Il convient en effet de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez que [V.] a fui le Cameroun en raison de son homosexualité et qu'il a été reconnu réfugié par nos services en aout 2017 (NEPII, p. 3). Alors, amené à expliquer les événements qui l'ont poussé à fuir le Cameroun, vous répondez laconiquement ceci : « il m'a dit qu'il a été pris en flagrant délit avec un [M.] » (ibidem). Invité ensuite à donner plus de détails, vous répondez simplement que c'est la seule explication qu'il vous a donnée (ibidem). L'officier de protection vous demande encore une fois si vous avez plus de détails à livrer, ce à quoi vous répondez : « il ne m'a pas expliqué le contenu » (NEPII, p. 4). Et vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si [V.] vous a parlé de sa relation avec [M.]. Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans la mesure où il est raisonnable de penser que deux personnes partageant un vécu commun, à savoir celui de fuir leur pays en raison de leur orientation sexuelle, ont davantage échangé sur leur passé. Votre incapacité à apporter la moindre information concrète et spécifique sur les motifs de l'exil de votre partenaire jette un premier doute sur le caractère intime et suivi de votre relation.

En outre, vous vous êtes montré particulièrement vague lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre relation. Ainsi, invité à dire quels sont vos centres d'intérêts communs, vous répondez laconiquement : « il aime bien les sorties au cinéma. Une fois il m'a amené au foot, il aime bien aussi le foot. Il m'a aussi dit le chemin de l'église, il m'a initié à l'église. Il m'apprend aussi à faire certains mets du pays » (NEPII, p. 12). La question vous est une nouvelle fois posée et vous ne répondez rien de plus que : « je partage ma vie avec lui, il subvient parfois à mes besoins » (ibidem). Il vous est, alors, demandé de parler de vos sujets de conversation, ce à quoi vous répondez vaguement : « sur la vie active, sur le boulot. Il me pose des questions sur ce que je vais faire, les difficultés qu'il rencontre au boulot » (ibidem). Vos propos généraux et dénués de tout détail spécifique et concret empêchent le Commissariat général de penser que vous avez réellement vécu une relation d'un an et demi avec [V.].

Par ailleurs, si vous avez pu fournir des renseignements biographiques tels que les noms de sa mère, le prénom de sa soeur et que vous connaissez sa date d'anniversaire, vous ignorez le quartier où il vivait à Yaoundé, les études qu'il a suivies, ce qu'il faisait comme activité à Douala (idem, p. 4), ce que sa mère et sa soeur font dans la vie au Cameroun (idem, p. 5). Or, à nouveau, il est raisonnable de penser que ces questions sont abordées entre deux partenaires en relation pendant environ un an et demi et qui partagent le même pays d'origine. Cela jette encore le discrédit sur la relation que vous prétendez avoir avec [V.].

Ce constat est renforcé par le fait que vous ignorez s'il a eu d'autres partenaires au Cameroun outre [M.], l'homme avec qui il aurait été surpris. Pas plus vous ne savez s'il a connu des partenaires en Belgique (idem, p.13). Vous dites aussi qu'il ne vous a jamais parlé de sa vie, ni même de ses enfants (ibidem). A ce sujet, vous dites que vous ne voulez pas entrer dans le fond de sa vie (ibidem). Dans la mesure où vous déclarez être en couple depuis une année et demi, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur sa vie et ses partenaires passés et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu. Une fois encore, ce constat est d'autant plus important que vous partagez un vécu similaire avec [V.], à savoir que vous avez quitté le Cameroun en raison de votre orientation sexuelle et que vous êtes contraints de vivre en exil.

Pour étayer vos déclarations relatives à votre couple, vous déposez un courrier de votre ami, [E.G.P.], daté du 10 juillet 2018 et une copie de son titre de séjour ainsi qu'un courrier de votre partenaire allégué, [V.] daté du 31 juillet 2018 et une copie de son titre de séjour. Il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité et ne possèdent qu'une force probante limitée. Ensuite, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités entre vous et [V.]. Le Commissariat général estime encore une fois que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le feuillet d'obsèques de Madame [S.D.] (votre grand-mère alléguée) décédée le 29 avril 2018 est un commencement de preuve que cette personne est décédée et que la veillée funèbre s'est déroulée le 10 mai 2018, rien de plus.

Vous déposez aussi le rapport d'une consultation juridique du cabinet d'avocat [M.N.B.] établi à Yaoundé le 13 août 2018 demandée par votre mère en vue d'être éclairée sur l'homosexualité et ses conséquences pénales. Il convient d'abord de souligner ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, bien que ce document vise à témoigner de votre homosexualité, il n'en demeure pas moins que son auteur se contente de relater les propres déclarations votre mère alléguée et que la relation de confiance entre un avocat et son client s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de son client. Surtout, le Commissariat général considère que, s'il remplit une fonction particulière, un avocat n'est pas habilité à établir l'orientation sexuelle d'une tierce personne qu'il n'a jamais rencontrée et, a fortiori qui vit à des milliers de kilomètres de lui.

Concernant la lettre de votre mère datée du 25 août 2018 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, elle ne peut, en raison de son caractère privé, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité du signataire. Ensuite, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre familiale, susceptible de complaisance.

Pour étayer encore vos propos, vous déposez une vidéo. Vous y êtes interviewé par un journaliste de la RTBF pour un reportage diffusé au journal télévisé de 19h30 le même jour dans lequel vous dites ceci : « mon papa a été tué à cause d'un problème pour mon copain, on n'est pas en sécurité ». Le Commissariat général remarque que votre nom n'apparaît pas sur les images et que vous ne mentionnez pas non plus votre pays d'origine, le Cameroun. Aussi, alors que vous avez été entendu par le Commissariat général le 4 février 2019, soit 8 mois après la diffusion du reportage, vous n'avez à aucun moment fait mention du moindre fait vous concernant susceptible d'illustrer l'existence d'une crainte en cas de retour en lien avec la diffusion de ce reportage. De plus, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à cet interview puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités camerounaises ou d'autres personnes, à supposer qu'elles visionnent ce reportage, pourraient obtenir vos données identitaires et vous imputer le fait d'être homosexuel.

Par ailleurs, vous versez une série de photographies de vous que vous décrivez comme ayant été prises lorsque vous vous rendiez à la Belgian Pride du 19 mai 2018. Il convient de noter d'emblée qu'il est impossible, pour le CGRA, de déterminer les circonstances les entourant. Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Belgian Pride 2018 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. En outre, au vu du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle telle que relevée dans le cadre de votre précédente procédure et de la présente, le Commissariat général doute de la sincérité de vos démarches en Belgique, qui semblent en réalité avoir été entreprises pour les seuls besoins de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Dès lors, pour ce qui est de l'attestation de fréquentation à des activités à la Rainbow House et votre présence sur des photographies lors de ces activités et de l'attestation de membre Why me, ces pièces ne sont pas davantage de nature à fonder à elles seules une crainte en raison de votre homosexualité alléguée. En effet, le simple fait de participer à de tels événements ne constitue pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Plus particulièrement, dès lors qu'il s'agit de votre 3ème demande de protection internationale, que votre homosexualité a été remise en cause tant par le Commissariat général et le Conseil lors de la première procédure et que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la présente ont une force probante limitée, le seul témoin du chef de projets de Rainbow House qui déclare que [V. E. A.] est notoirement en couple avec vous, ne suffit pas à renverser le constat qui précède.

En outre, si certes ce chef de projet occupe une fonction particulière à la Rainbow House, il n'est pas témoin de l'intimité du couple que vous prétendez faire avec [V.]. Son témoignage ne peut dès lors pas renverser, à lui seul, la conviction du Commissariat général. Quant au document intitulé « Current migration situation in the EU : Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers » daté de mars 2017, il est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Il ne permet en aucune façon de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au courrier établi le 9 octobre 2018 par Madame [E.V.], juriste de l'asbl Point d'Appui, qui ne fait que reprendre les éléments de votre dossier et énumérer toutes les nouvelles pièces visant à soutenir votre troisième demande de protection internationale, il n'est pas davantage de nature à renverser le constater fait ci-dessus.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une copie de son acte de naissance.

3.2 Par une note complémentaire du 19 février 2020, le requérant dépose cinq photographies et trois captures d'écran.

3.3 A l'audience, le requérant produit en annexe d'une note complémentaire, cinq photographies ; une capture d'écran de messages de sa mère ; deux témoignages de V. datés des 9 mars et 10 août 2020, accompagnés de la copie de sa carte d'identité ; une attestation rédigée par O. A. le 29 juin 2017 pour la 'RainbowHouse' ; une autre capture d'écran de messages de sa mère ; un certificat médical daté du 7 mai 2020 ; ainsi que deux photographies envoyées au requérant le 4 mai 2020.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 31 octobre 2014. Le 15 janvier 2015, l'Espagne a accepté la responsabilité de sa demande dans le cadre du règlement Dublin III. N'ayant pas donné suite à cette demande dans les quinze jours, le requérant a été présumé avoir renoncé à cette demande de protection internationale. Le 9 avril 2015, l'Office des étrangers a signalé la fuite du requérant au bureau Dublin de l'Espagne.

4.2 Le 3 avril 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 12 juin 2017, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 juillet 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 194 330 du 26 octobre 2017, confirmé la décision attaquée.

4.3 Le 29 octobre 2018, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 20 décembre 2018, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande. Le 2 octobre 2019, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de cette demande. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 2).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 7).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

6. Appréciation

6.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser - dès lors que la précédente demande de protection internationale du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire -, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par lui dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale permettent de rétablir la crédibilité de son récit d'asile, crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.1.5.1 S'agissant du décès de son père, le requérant rappelle avoir expliqué que, suite au décès de son père après une dispute avec un de ses anciens compagnons, sa famille paternelle menace sa mère et considère que quelqu'un doit mourir de son côté. Ensuite, il souligne avoir déposé plusieurs éléments de preuve, à savoir un article de presse, un carnet d'obsèques, un avis juridique rédigé par un avocat consulté par sa mère à Yaoundé, ainsi qu'un témoignage de sa mère.

De plus, il soutient que, si elle refuse de reconnaître une force probante à l'article de presse considérant que la presse camerounaise est corrompue et que cela amoindrirait sensiblement la force probante de ce document, la partie défenderesse ne semble pas considérer que ce document a une force probante amoindrie mais bien inexistante dans la mesure où il n'en tient nullement compte dans la décision attaquée. Par ailleurs, concernant le lien de parenté avec son père, le requérant souligne avoir pu se procurer son acte de naissance et qu'il établit le lien qui l'unit à son père. A cet égard, il soutient que ce document augmente sensiblement la force probante de son récit et qu'il convient à tout le moins d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse se prononce sur ce point. De plus, il soutient que, si les éléments qu'il produit pris isolément n'établissent pas la crédibilité des faits invoqués, l'analyse de l'ensemble de ces documents à la lumière de ses déclarations claires et cohérentes constituent indéniablement un faisceau d'indices rendant au récit du requérant la crédibilité que la partie défenderesse lui a estimé manquante lors de sa première demande. Sur ce point, il soutient que la partie défenderesse, en se bornant à écarter un à un les documents produits, n'a pas procédé à une analyse globale des éléments de preuve déposés. Par ailleurs, il rappelle qu'il était en Belgique lors des faits qui se sont produits en mai 2018, et ce, depuis plusieurs années déjà. A cet égard, il soutient que, n'étant pas présent au Cameroun au moment des faits, il n'est pas surprenant qu'il ne dispose pas d'informations précises à ce sujet. Enfin, il estime que la motivation de la décision querellée, insuffisante et inadéquate, ne permet pas de douter de la crédibilité des faits de mai 2018, et ce, au vu des nombreux éléments de preuve produits et de ses déclarations.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant a produit un extrait d'acte de naissance qui tend à établir qu'il est le fils de N.D., comme il le soutient depuis le début de ses demandes de protection internationale. A supposer que ce document suffise à établir le lien l'unissant à la personne identifiée comme étant son père, le Conseil observe néanmoins que les déclarations du requérant concernant la teneur de ses liens avec son père sont totalement fluctuantes. En effet, le Conseil relève que, interrogé à l'audience quant à sa relation avec son père, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a déclaré qu'il a vu son père deux fois – à onze et dix-huit ans. Or, le Conseil relève que le requérant a, durant sa deuxième demande de protection internationale, déclaré n'avoir jamais rencontré son père, avant de mentionner l'avoir vu lors des deuils et des festivals au cours de sa dernière audition.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le décès de son père suite à une dispute avec un de ses anciens compagnons au Cameroun sont invraisemblables et inconsistantes. En effet, le Conseil estime que, bien qu'il n'était pas présent lors des faits allégués et qu'il n'a connaissance des faits que via sa mère, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse davantage d'information à ce sujet dès lors qu'il s'agit du décès de son père, que cet événement aurait selon lui des conséquences sur la sécurité de sa mère et de sa famille maternelle et que sa mère était présente lors de ce décès. De plus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le père du requérant s'en prenne à un de ses anciens compagnons, alors qu'il n'a jamais rencontré le requérant et qu'il ignorait son homosexualité, sans que le requérant ne puisse expliquer d'une manière un tant soit peu concrète comment son père aurait appris son orientation sexuelle alléguée.

De plus, le Conseil constate que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la partie défenderesse n'a pas considéré que l'article de presse mentionnant le requérant avait une force probante inexistante en raison de la corruption régnant au Cameroun. En effet, le Conseil observe que, si la partie défenderesse souligne que la force probante de cet article est particulièrement réduite en raison de la corruption présente dans ce pays – ce constat objectif de présence de corruption dans le milieu de la presse n'étant par ailleurs pas concrètement contesté par la partie requérante –, elle relève toutefois ensuite des invraisemblances dans l'article en lui-même et constate, à juste titre, le manque d'intérêt du requérant par rapport au contenu de cet article. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dudit article ne se vérifie pas à la lecture de la décision querellée et que la requête ne formule pas le moindre argument afin de pallier les invraisemblances constatées dans la décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'apporte pas de réponse aux motifs de la décision querellée visant le carnet d'obsèques, le rapport de consultation juridique et le témoignage de sa mère. Or, le Conseil constate que lesdits motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir s'y rallier.

Le Conseil estime encore que le fait que le lien de parenté entre le requérant et son père soit établi ne permet pas de renverser le constat selon lequel le contenu du carnet d'obsèques de son père, notamment les circonstances du décès, ne correspond pas aux faits allégués par le requérant.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soulignant simplement que ses déclarations sont crédibles et circonstanciées, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'analyse des éléments produits par le requérant, qu'ils soient pris isolément ou globalement, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que son père serait décédé suite à une altercation avec un de ses anciens partenaires. Par conséquent, le Conseil estime que, ce nouvel élément n'étant pas établi, le requérant reste en défaut de remettre en cause l'appréciation faite par le Conseil de son orientation sexuelle lors de sa précédente demande.

6.1.5.2 Concernant sa relation en Belgique et ses activités depuis son arrivée sur le territoire, le requérant rappelle avoir fait valoir qu'il était en couple avec V. en Belgique et qu'il y militait activement pour la cause homosexuelle. A propos de V., il rappelle avoir déclaré que V. avait dû fuir le Cameroun parce qu'il avait été surpris avec M. et soutient que V. étant pudique quant à son passé il n'est pas étonnant qu'il ne sache pas précisément ce qui s'est passé. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse ne peut exiger de lui qu'il fournisse des informations précises et détaillées sur le passé de son actuel compagnon et que ces exigences sont tout à fait disproportionnées. Il estime que c'est d'autant plus le cas qu'il a fourni des informations précises et détaillées concernant sa rencontre avec V., la famille de ce dernier, leurs centres d'intérêts communs et sur leur relation en général. Il ajoute que les témoignages de V. et de son ami E.G.P. corroborent en tout point ses déclarations et que, bien que ces documents soient à caractère privé, leur force probante ne peut être considérée comme nulle uniquement sur cette base. Sur ce point, il soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé ces témoignages et qu'elle les écarte sans autre explication. Il ajoute que la vidéo qu'il a déposée lui procure une telle visibilité qu'il est indéniable qu'il subira des mauvais traitements en cas de retour au Cameroun en raison de son homosexualité assumée publiquement. Sur ce point toujours, il considère que l'appréciation de la partie défenderesse quant à cette vidéo est purement subjective et qu'elle ne permet en aucun cas de conclure à une absence de risque de persécution. Concernant son militantisme en Belgique, il soutient que ce militantisme est corroboré par les photographies – sur lesquelles il est représenté à divers événements - et par les attestations de diverses associations homosexuelles dont il est membre, qu'il a produites. Au vu de ces éléments, il soutient, d'une part, que son orientation sexuelle et sa relation avec V. doivent être considérées comme établies et que, en conséquence, le risque de persécution en cas de retour au Cameroun est également établi, et, d'autre part, que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, inexacte et inadéquate pour remettre en doute la crédibilité de son récit, des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, générales et dénuées de sentiments de vécu, ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant et V. seraient en couple depuis un an et demi.

S'il concède qu'il ne peut être exigé de lui qu'il fournisse des informations précises et détaillées sur le passé de son actuel compagnon, le Conseil estime, d'une part, que les circonstances précises l'ayant poussé à l'exil ne sont pas des éléments anodins du passé de quelqu'un et, d'autre part, qu'il est invraisemblable, s'il est réellement en relation avec V., que le requérant n'apporte pas plus d'informations dans sa requête après avoir lu ce motif de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil estime que le fait que V. soit pudique quant à son passé ne permet pas de pallier l'invraisemblance constatée ci-avant.

Pour ce qui est des trois témoignages de V. et de celui de E.G.P. – tous accompagnés de leurs cartes d'identité respectives –, le Conseil estime qu'ils sont particulièrement peu circonstanciés, notamment quant à la teneur précise de la relation entre le requérant et V., ainsi que quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Partant, le Conseil estime, en l'état actuel de la procédure, que, outre le fait que le caractère privé de ces courriers limite le crédit qui peut leur être accordé - le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés -, ils ne permettent pas d'établir la réalité d'une relation entre le requérant et V. ni de rétablir, à eux seuls, la crédibilité largement défaillante des dires du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle.

Quant à la vidéo, le Conseil observe que la requête n'apporte pas le moindre argument afin de renverser le fait que le nom et la nationalité du requérant n'ont pas été mentionnés durant cette vidéo et qu'il n'a pas fait mention d'un quelconque élément permettant d'illustrer l'existence d'une crainte dans son chef en cas de retour au Cameroun après la diffusion de cette vidéo ou d'informations permettant d'établir que le simple fait d'apparaître dans cette vidéo puisse justifier de craindre des persécutions en cas de retour dans ce pays. De plus, le Conseil observe que la capture d'écran de messages envoyés par la mère du requérant à ce dernier ne permet pas de renverser ces constats, d'une part, parce que la force probante de ce document est faible dès lors qu'il s'agit non seulement de messages d'un proche envoyés à titre privé, mais qui plus est envoyé via un média qui ne permet pas d'identifier la personne à l'origine de l'envoi, et, d'autre part, parce que ces messages interviennent plus de huit mois après la diffusion de ce reportage.

Concernant son militantisme en Belgique, le Conseil constate que le requérant se contente de soutenir que son militantisme est corroboré par les photographies et les attestations qu'il produit. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le militantisme du requérant n'est pas une preuve de son orientation sexuelle. De plus, le Conseil constate que le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre que les autorités camerounaises pourraient avoir connaissance de sa participation à certains événements de ces associations. Enfin, le Conseil constate que l'attestation de fréquentation rédigée par O.A. le 29 juin 2017 pour la 'RainbowHouse' – annexée à la note complémentaire déposée à l'audience - ne fait qu'attester de la participation du requérant à leur projet RainbowUnited, sans la moindre précision quant à l'implication personnelle du requérant. Sur ce point, le Conseil estime que la même conclusion peut être tirée des cinq photographies produites en annexe de ladite note complémentaire.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective ou que sa motivation serait insuffisante, inexacte et inadéquate.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soulignant simplement avoir fourni des informations précises et détaillées concernant sa rencontre avec V., la famille de ce dernier, leurs centres d'intérêts communs et leur relation en général, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les craintes du requérant en raison de sa relation en Belgique ne peuvent être tenues pour établies et qu'il n'établit pas le bien-fondé de ses craintes en raison de ses activités militantes.

6.1.5.3 Quant aux documents annexés à la note complémentaire déposée à l'audience relatifs à une agression subie par la mère du requérant en mai 2020, le Conseil relève tout d'abord que la capture d'écran de messages envoyés par la mère du requérant à ce dernier ne présente qu'une faible force probante dès lors qu'il s'agit non seulement de messages d'un proche envoyé à titre privé, mais qui plus est envoyé via un média qui ne permet pas d'identifier la personne à l'origine de l'envoi. Le Conseil relève également que le contenu de ces messages ne concerne pas les problèmes allégués par le requérant et que l'auteur des messages précise elle-même qu'elle n'a pas connaissance des raisons de cette agression. Ensuite, le Conseil observe que le certificat médical du 7 mai 2020 concerne des soins prodigués à la mère du requérant et ne contient pas davantage d'élément concernant les problèmes rencontrés par le requérant que la capture d'écran analysée ci-avant.

Enfin, pour ce qui est des deux photographies produites à ce sujet, le Conseil estime, d'une part, qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité des protagonistes ou la date de ces clichés et, d'autre part, à titre surabondant, qu'il est peu cohérent que ces photographies soient envoyées au requérant le 4 mai 2020 alors que le certificat médical a été quant à lui rédigé le 7 mai 2020.

6.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle que de sa relation amoureuse en Belgique, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement contester le bien-fondé de ses craintes découlant de ses activités militantes.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité du requérant et son récit ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête ou les articles et rapports y annexés ou y reproduits relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels camerounais et aux possibilités de rattachement entre les faits allégués et les critères de la Convention de Genève.

6.1.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.1.8 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Cameroun ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

6.1.9 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

6.1.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas procédé à une analyse globale de tous les éléments de preuve déposés ; ou encore n'aurait pas suffisamment, proportionnellement, adéquatement et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, et dans sa région de provenance en particulier, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN